



Groupement Romand de l'Informatique Statuts

Chapitre premier

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUTS

Article premier

Le Groupement Romand de l'Informatique, désigné ci-après par GRI, est une association régie par les présents statuts et, pour tout ce qui n'y est pas prévu, par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège et son domicile à Lausanne, sa durée est illimitée.

Article 2

Le GRI est une organisation autonome et indépendante sans but lucratif ni politique, qui groupe les utilisateurs d'informatique, les concepteurs, fournisseurs et spécialistes en tout genre directement ou indirectement liés à l'informatique et son utilisation tels que télécommunication, électronique et robotique; ses buts sont de

1. Promouvoir et développer l'information des milieux spécialisés et du grand public concernant les techniques, les méthodes et les professions de l'informatique;
2. Promouvoir et développer la formation efficace des spécialistes et des utilisateurs à tous les niveaux en soutenant notamment financièrement et en participant directement à la conduite des affaires de la fondation ISEIG, Institut Suisse d'Enseignement de l'Informatique de Gestion;
3. Encourager et faciliter la collaboration et la coopération entre membres en vue de réaliser l'échange d'idées, de connaissances et d'expériences dans le domaine de l'informatique;
4. Réunir, tenir à jour et diffuser la documentation spécialisée en relation avec l'informatique;
5. Contribuer à aplanir les conflits pouvant intervenir dans le domaine de l'informatique notamment entre utilisateurs, fournisseurs de matériel et d'équipement ou de logiciels ou autres prestataires de services ;
6. Représenter et protéger les intérêts généraux de ses membres dans le domaine de l'informatique.

Le GRI peut collaborer avec ou faire partie d'organisations poursuivant des buts similaires.

Chapitre II

MEMBRES

Article 3

Le GRI se compose de membres collectifs, de sociétés simples et de représentants de professions libérales ainsi que de membres honoraires individuels. La qualité de membre entraîne l'adhésion aux statuts ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale et du comité dans les limites de leurs compétences respectives.



Groupement Romand de l'Informatique Statuts

Chapitre III

ORGANES SOCIAUX

Article 4

Les organes du GRI sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le comité de direction
- C. les contrôleurs des comptes.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5

L'assemblée générale des membres collectifs (ci-après désignée par l'assemblée) est le pouvoir suprême du GRI. Le droit de vote est conféré aux membres collectifs payant la cotisation à raison d'une voix par entreprise.

Article 6

Lors de chaque assemblée, une liste de présence est mise en circulation.

Article 7

Une assemblée générale est convoquée au cours des quatre mois qui suivent la fin de l'exercice. Elle est dirigée par le président du comité. Elle statue sur :

1. le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé;
2. le rapport financier du comité;
3. le rapport des contrôleurs des comptes;
4. la décharge de la gestion du comité;
5. l'approbation des comptes et la décharge des contrôleurs des comptes;
6. le renouvellement du comité;
7. la nomination des contrôleurs;
8. la fixation des cotisations;
9. le budget annuel ;
10. l'exclusion des membres selon l'article 34;
11. l'affiliation éventuelle à d'autres organisations dont la mention aura été prévue à l'ordre du jour;
12. la nomination de membres honoraires sur proposition du comité.

Article 8

Les élections et les votations se font à main levée (art. 34 réservé). Si le comité ou le tiers des membres présents nantis du droit de vote le demande, une élection ou une votation se fait au scrutin secret.

Toutes les élections et votations se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour (art. 34 réservé)

En cas d'égalité des voix au second tour, celle du président est déterminante.

Article 9

Les décisions prises par l'assemblée régulièrement convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.



Groupement Romand de l'Informatique Statuts

Article 10

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- a) sur demande écrite, signée par le tiers des membres au minimum, ayant tous droit de vote;
- b) sur décision du comité;
- c) sur demande des contrôleurs.

Article 11

Il ne sera possible de revenir sur une décision que dans une assemblée ordinaire ou extraordinaire convoquée dans les cas cités sous a), b) et c) de l'article 10.

Article 12

Les assemblées sont convoquées par le comité au moins trois semaines à l'avance, par écrit. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

B. LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 13

Toutes les affaires de l'association sont dirigées par un comité de 11 membres au maximum, choisis parmi les membres collectifs. Les groupes interprofessionnels peuvent désigner un délégué auprès du comité.

Article 14

Les membres du comité sont élus par l'assemblée pour trois ans; ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même ; il doit être composé en majorité de citoyens suisses.

La majorité des membres du comité doit pouvoir justifier d'une activité pratique d'informaticien de plus de 4 ans.

Article 15

Le comité peut autoriser, créer et dissoudre la formation de groupes interprofessionnels réunissant des membres avec les mêmes intérêts spécifiques, en plus de l'intérêt général d'appartenir au GRI.

Il coordonne et surveille cependant les activités de ces groupes qui doivent lui soumettre, avant de devenir opérationnels, des règlements de fonctionnement précis contenant notamment les buts, les activités et l'organisation hiérarchique prévus.

Ces groupes interprofessionnels comme, par exemple, les conseillers en informatique, les spécialistes en télécommunication, etc., peuvent se prévaloir de leur appartenance au GRI, avec l'accord du comité.

Aucune activité adressée à l'extérieur du GRI ne peut être entreprise sans l'accord du comité du GRI.

Chaque groupe doit nommer un délégué qui assurera la liaison avec le comité du GRI.

Article 16

Le comité nomme le secrétaire général et fixe son cahier des charges.

Le secrétaire général tient régulièrement au courant les membres du comité de son activité.

Article 17

Le secrétaire général, le président et le vice-président ou le trésorier engagent collectivement à deux, par leur signature, l'association vis-à-vis des tiers.



Groupement Romand de l'Informatique Statuts

Article 18

Le secrétaire général coordonne les travaux des commissions. Il nomme, dirige et renvoie le personnel employé au secrétariat en accord avec le président.

Article 19

Chaque membre du comité entrant en charge s'engage à remplir ses obligations conformément aux statuts. Sur rapport motivé du comité, l'assemblée peut relever de son mandat tout membre du comité qui négligerait ses fonctions.

Article 20

En cas de départ d'un membre du comité, un remplaçant est élu à la prochaine assemblée.

Article 21

Le comité est responsable de la gestion des fonds de l'association vis-à-vis de l'assemblée.

C. LES CONTRÔLEURS DES COMPTES

Article 22

L'assemblée nomme 2 contrôleurs des comptes et 1 suppléant. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

En lieu et place ou en complément des contrôleurs des comptes, l'assemblée générale peut désigner une société fiduciaire comme organe de contrôle.

Article 23

Les contrôleurs peuvent en tout temps contrôler les comptes et la rentrée des cotisations.

Chapitre IV

CAPITAL ET FINANCES

Article 24

Les ressources du GRI proviennent :

- a) des cotisations;
- b) des intérêts des capitaux;
- c) des dons, legs et recettes diverses.

Article 25

Les fonds disponibles du GRI sont placés conformément aux règles valables pour les fondations.

Article 26

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 27

Les cotisations des membres collectifs sont fixées sur proposition du comité par décision d'une assemblée générale après mention à l'ordre du jour.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisations.



Groupement Romand de l'Informatique Statuts

Article 28

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

Chapitre V

ADMISSIONS, DÉMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS DES MEMBRES

Article 29

L'admission de nouveaux membres collectifs est du ressort du comité. En cas d'adhésion en cours d'exercice, le montant de la cotisation se fera selon un prorata temporis.

Article 30

Les entreprises productrices et distributrices de matériel et de techniques de l'informatique peuvent être admises comme membres collectifs, mais ne peuvent pas faire partie du comité.

Article 31

Les membres ne peuvent démissionner de l'association que pour la fin d'un exercice, moyennant notification écrite au comité quatre mois à l'avance.

Article 32

Le membre collectif démissionnaire peut réintégrer le GRI s'il en fait la demande au comité.

Article 33

Le comité peut prononcer l'expulsion sans formalité de tout membre n'ayant pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'association.

Le membre expulsé peut réintégrer l'association s'il formule une demande de réadmission après avoir payé tout l'arriéré, frais compris.

Article 34

Le membre qui, par son attitude, causerait du tort au GRI, pourra être exclu. Son exclusion est prononcée en assemblée, sur rapport circonstancié du comité, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des votants.

Article 35

Les membres du GRI, de son comité ainsi que de son personnel s'interdisent de commercialiser à des fins personnelles et sous quelque forme que ce soit les résultats des travaux et études effectués dans le cadre du GRI.



Groupement Romand de l'Informatique Statuts

Chapitre VI

DISSOLUTION

Article 36

La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres collectifs.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une autre assemblée est convoquée dans les trois mois suivants. La décision de dissolution ou de fusion sera alors prise à la majorité des membres présents jouissant du droit de vote.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera affecté à des buts se rapprochant de ceux du GRI.

Chapitre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Pour tous les cas non prévus par les statuts et qui ne seraient pas de la compétence du comité, une assemblée décidera en dernier ressort, après mention à l'ordre du jour.

Pour tous les litiges entre les membres et le groupement, le for est à Lausanne.

Chapitre VIII

RÉVISION DES STATUTS

Article 38

La révision partielle ou totale des présents statuts ne pourra être décidée que sur demande écrite et signée par un tiers des membres au moins, ayant tous droit de vote, ou sur proposition du comité.

Toute révision doit être approuvée par une assemblée générale, à la majorité des membres présents jouissant du droit de vote.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 juin 1971 à Lausanne et modifiés par les assemblées générales des 29 mars 1973, 16 mars 1978, 16 février 1989, 29 novembre 1990 et 12 décembre 2000.

Réimpression ter janvier 2001

Le président :

Le secrétaire général